

Notice sur le fonds en faveur de la formation professionnelle Enveloppe des édifices de l'association Enveloppe des édifices Suisse

Questions	Réponses
1. Où trouver les bases légales?	<p>La nouvelle loi sur la formation professionnelle (LFPr) qui est entrée en vigueur en 2004 prévoit que le Conseil fédéral peut rendre le fonds en faveur de la formation professionnelle (FFPr) obligatoire pour l'ensemble de la branche.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Art 60 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) www.admin.ch/ch/d/sr/c412_10.html • Art 68 Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) www.admin.ch/ch/d/sr/c412_101.html
2. Où peut-on consulter la décision du Conseil fédéral sur la déclaration de force obligatoire générale du fonds en faveur de la formation professionnelle?	<p>La décision du Conseil fédéral a été publiée comme il suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Feuille fédérale du 22 septembre 2009 • Feuille suisse du commerce, édition no 183, du 22 septembre 2009
3. Quel est le but et le sens du fonds en faveur de la formation professionnelle des Enveloppe des édifices de l'association des édifices Suisse?	<p>Le fonds sert au financement des prestations dans le domaine de la formation professionnelle initiale (art. 2 du règlement). La DFOG permet de garantir la participation des entreprises, actives selon le champ d'application du dit fonds. Le fonds sert donc à partager équitablement les charges de la formation.</p> <p>L'ASTF fournit des prestations d'intérêt commun dans la formation professionnelle, profitables à l'ensemble de la branche. L'ASTF veille, entre autre, à assurer une relève avec des professionnels qualifiés, formés en fonction des besoins de la branche.</p>
4. Quelles sont les prestations qu'offre le fonds?	<p>Un tiers doit permettre de subventionner les émoluments des cours interentreprises, au sens de l'article 5 lettre a, des entreprises formatrices. Un tiers des cotisations sert à la promotion de la formation professionnelle initiale, notamment le financement des mesures suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> Développement et entretien du système global de la formation professionnelle initiale (évaluation, développement, projets, communication, assurance de la qualité); Élaborer et développer des arrêts de lois; Élaborer, développer, entretenir et actualiser les procéder de qualification et d'évaluation des documents et moyens didactiques en faveur de la formation professionnelle initiale; Développement, entretien et actualisation des évaluations et procédés de qualification en faveur de la formation professionnelle initiale; Promotion de la relève, mercatique pour le recrutement d'apprentis et en faveur de la profession; Participation à des championnats professionnels nationaux et internationaux Couverture des frais administratif du fonds

5. Est-ce que les non membres profitent aussi du fonds en faveur de la formation professionnelle?	Oui! Les prestations du FFP EES reviennent à l'ensemble de la branche. Un traitement inégal des membres et non membres est prohibé.
6. Comment s'assure-t-on pour que les deniers ne soient pas engagés de manière abusive?	La transparence sur l'utilisation correcte des deniers du fonds est garantie par une comptabilité séparée. Les comptes du fonds sont soumis une fois par année au contrôle d'un organe de révision indépendant (art. 16 règl.). Le fonds est assujetti à la haute surveillance de l'OFFT (art. 17). Ces mesures permettent de garantir une affectation ponctuelle et en fonction de la détermination des derniers du fonds.
7. Quel est le montant de la cotisation?	La cotisation par entreprise ou segment d'entreprise est de CHF 300.-- par année, auxquels s'ajoutent CHF 120.-- par employé et année.
8. Comment puis-je savoir que mon/ notre entreprise est concernée par le fonds en faveur de la formation professionnelle?	<p>Le fonds est applicable aux entreprises ou parties d'entreprises qui sont actives dans le champ d'application territorial, d'exploitation et personnel.</p> <p>Le fonds est applicable à toutes les entreprises ou parties de celles-ci assujetties à la branche toitures et façades, indépendamment de leur forme juridique, qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> • offrent, commercialisent ou fournissent des prestations de planification, de réalisation, d'entretien et de réparation dans le domaine de l'enveloppe des bâtiments; • œuvrent en particulier dans les façades, les toits pentus et plats ainsi que sur les ouvrages d'art compte tenu de l'efficience énergétique, de l'écologie du bâtiment et de la protection de l'environnement et qui procèdent à des étanchements et isolations thermiques et • sont membres de l'ASTF ou qui, selon la déclaration de force obligatoire générale sont assujetties au dit fonds. <p>Si une entreprise n'était pas concernée, veuillez le faire savoir à l'ASTF au moyen de la formule y relative, moyennant justificatifs et explications exhaustives.</p>
9. Dois-je payer des cotisations pour tous les employés?	<p>Les cotisations doivent être payées pour les personnes après les articles 5 du règlement:</p> <p>a) sont titulaires d'un CFC et travaillent comme couvreur, constructeur de toits plats ou polybâtsisseur (option étanchement, couverture et construction de façades) ou polybâtsisseur initial et polybâtsisseur praticien (option principale étanchements, couverture et construction de façades)</p> <p>Aucune cotisation n'est perçue pour les apprenants. Nous vous prions néanmoins de tout de même nous annoncer ces employés.</p>
10. Est-ce que les employés à temps partiel sont aussi assujettis à la cotisation?	Oui! Les personnes employées à temps partiel doivent cotiser dans la mesure où elles sont astreintes à la LPP (art. 10).
11. Je n'ais pas d'employé, je suis entrepreneur indépendant: dois-je aussi cotiser?	Oui! Les personnes indépendantes doivent s'acquitter de la cotisation d'entreprise de CHF 300.-- (art. 9 du règlement).

12. Qu'advient-il si, en tant qu'entreprise mixte, je suis contacté, par écrit, par deux fonds en faveur de la formation professionnelle?	En principe, les entreprises mixtes sont astreintes à cotiser. Cette obligation est cependant limitée à la partie de l'entreprise assujettie au FFP EES de l'association Enveloppe des édifices Suisse. Suivant le profil des activités, l'entreprise devra, le cas échéant, cotiser dans deux fonds différents. Les cas seront négociés avec le deuxième fonds en faveur de la formation professionnelle.
13. Est-ce que les entreprises qui n'ont jamais perçu de prestations de l'ASTF doivent aussi cotiser?	Oui
14. Est-ce que les membres de l'ASTF doivent aussi cotiser?	Oui! Les membres de l'ASTF sont aussi astreints à cotiser dans le fonds en faveur de la formation professionnelle.
15. Qu'advient-il si je ne retourne pas la formule de déclaration?	Si une entreprise refuse de retourner la déclaration, elle sera taxée d'office (art. 15 alinéa b du règlement).
16. Qu'advient-il si je cotise déjà dans un fonds cantonal pour la formation professionnelle?	Le principe de ne pas devoir payer deux fois pour la même prestation est ici aussi applicable. Les cas isolés seront examinés individuellement, d'entente avec le fonds cantonal concerné. La condition est de remplir correctement la formule de déclaration et de la retourner à l'ASTF.
17. Où peut-on s'adresser si on a d'autres questions?	Adressez-vous au central téléphonique 071 / 955 70 30, Madame M. Tonello, qui répondra volontiers à vos questions.